



Bruxelles, le 4 mai 2023
(OR. en)

8510/23

LIMITE

SOC 260
ANTIDISCRIM 36
GENDER 39
JAI 468
FREMP 114
CODEC 660

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0401(APP)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7589/2023
N° doc. Cion:	15899/22 + 15902/22
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE et l'article 12 de la directive 2004/113/CE

Les délégations trouveront en annexe une série de suggestions d'ordre rédactionnel élaborées par la présidence concernant la proposition visée en objet à la lumière des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe et des observations écrites formulées par les délégations.

Les dispositions de fond figurant dans le texte en annexe sont identiques à celles figurant dans le texte du projet de directive fondé sur l'article 157 du TFUE (voir doc. 8804/23), qui a été examiné parallèlement à la proposition susmentionnée. Toutefois, chacun des deux textes contient également des éléments spécifiques aux différentes propositions (voir les visas, les considérants¹ et les références croisées, ainsi que les signataires).

Les modifications par rapport à la version précédente (doc. 7589/23) sont indiquées comme suit: les passages nouveaux figurent en **caractères gras** **ou gras soulignés** et les passages supprimés sont signalés par des crochets "[...]".

Le présent document sera examiné lors de la prochaine réunion du groupe, prévue le 15 mai.

¹ Veuillez noter que le nombre de considérants, et donc leur numérotation, varie d'un texte à l'autre.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE et l'article 12 de la directive 2004/113/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

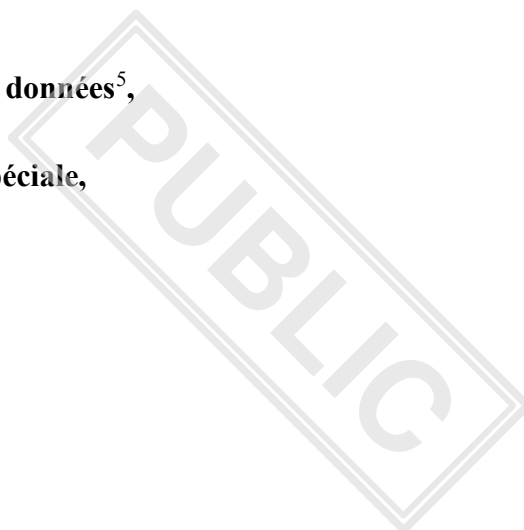
² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

vu l'avis du Comité des régions⁴,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données⁵,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,



⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

(1) Les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination en tant que valeurs essentielles de l'Union⁶, et cette dernière a déjà adopté plusieurs directives concernant l'interdiction de la discrimination.

(2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, du TFUE, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union.

(3) La présente directive vise à établir des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 79/7/CEE⁷, 2000/43/CE⁸, 2000/78/CE⁹ et 2004/113/CE¹⁰ du Conseil.

(4) La directive 79/7/CEE interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale.

(5) La directive 2000/43/CE interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

(6) La directive 2000/78/CE interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle.

⁶ Articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le TUE), articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le TFUE) et articles 21, 23 et 26 de la charte.

⁷ Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

⁸ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

⁹ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

¹⁰ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

(7) La directive 2004/113/CE interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

(8) Les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d'analyser, de surveiller et de soutenir, l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent (ci-après les "organismes pour l'égalité de traitement"). Elles exigent des États membres qu'ils veillent à ce que ces organismes aient pour compétence d'apporter une aide indépendante aux victimes, de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.

(9) Les directives 2006/54/CE¹¹ et 2010/41/UE¹² du Parlement européen et du Conseil prévoient également la désignation d'organismes pour l'égalité de traitement.

(10) Tous les États membres ont établi des organismes pour l'égalité de traitement conformément aux directives 2000/43/CE et 2004/113/CE. Un système diversifié d'organismes pour l'égalité de traitement s'est mis en place et de bonnes pratiques sont apparues. Toutefois, de nombreux organismes pour l'égalité de traitement sont confrontés à des difficultés, notamment en ce qui concerne les ressources, l'indépendance et les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. [...] ¹³

(11) Les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE laissent aux États membres une grande latitude quant à la structure et au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement. Il en résulte d'importantes différences entre les organismes pour l'égalité de traitement mis en place dans les États membres, en ce qui concerne leur mandat, leurs compétences, leur structure, leurs ressources et leur fonctionnement opérationnel. Il s'ensuit que la protection contre la discrimination varie d'un État membre à l'autre.

¹¹ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

¹² Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

¹³ La note de bas de page a été supprimée.

(12) Bien que les directives 79/7/CEE et 2000/78/CE n'exigent pas des États membres qu'ils désignent des organismes pour l'égalité de traitement chargés de se pencher sur les questions relevant de leur champ d'application, de tels organismes sont bel et bien compétents pour ces questions dans la plupart des États membres, lorsque la législation nationale le requiert. Ce n'est toutefois pas le cas dans tous les États membres, ce qui conduit à des niveaux différents de protection contre la discrimination au sein de l'Union en ce qui concerne les questions relevant de ces directives.

(13) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent contribuer efficacement à faire respecter les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE en promouvant l'égalité de traitement, en prévenant la discrimination et en aidant l'ensemble des personnes et des groupes victimes de discrimination à accéder à la justice partout dans l'Union, il est nécessaire d'adopter des normes minimales [...] relatives au fonctionnement de ces organismes et d'étendre le mandat de ces derniers aux questions relevant des directives 79/7/CEE et 2000/78/CE. Les nouvelles normes [...] **tiennent** compte des enseignements tirés de l'application de la recommandation (UE) 2018/951¹⁴ de la Commission, en s'appuyant sur certaines de ses dispositions et en établissant de nouvelles règles dans les cas où cela s'avère nécessaire. Elles [...] **s'inspirent** également d'autres instruments pertinents, tels que la recommandation de politique générale n° 2¹⁵ sur les organismes de promotion de l'égalité adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et les principes de Paris¹⁶ adoptés par les Nations unies et applicables aux institutions nationales de défense des droits de l'homme.

[(14) Pour ce qui est des questions relevant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE, les mêmes normes minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement sont prévues dans la directive (UE) .../... *[relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE*¹⁷.]

¹⁴ Recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (JO L 167 du 4.7.2018, p. 28).

¹⁵ Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017.

¹⁶ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

¹⁷ COM (2022) 688.

(15) La présente directive devrait s'appliquer à l'action des organismes pour l'égalité de traitement concernant les questions relevant des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Les normes ne devraient porter que sur le fonctionnement desdits organismes et ne devraient pas étendre le champ d'application matériel ou personnel de ces directives.

(16) Lorsqu'ils promeuvent l'égalité de traitement, préviennent la discrimination et aident les victimes de discrimination, les organismes pour l'égalité de traitement devraient accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur plusieurs des motifs visés dans les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE.

(16 bis) (nouveau) Les États membres devraient désigner un ou plusieurs organismes chargés d'exercer les compétences définies dans la présente directive. Les États membres peuvent répartir les compétences entre plusieurs organismes pour l'égalité de traitement, par exemple en confiant à un organisme la prévention de la discrimination, la promotion de l'égalité de traitement et l'aide aux victimes, et à un autre des fonctions décisionnelles.

(17) ¹⁸ Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent jouer efficacement leur rôle que s'ils sont en mesure d'agir en toute indépendance sans être soumis à aucune influence extérieure. À cette fin, les États membres devraient prendre un certain nombre de mesures qui contribuent à l'indépendance desdits organismes. Les organismes pour l'égalité de traitement qui exercent les compétences définies dans la présente directive peuvent faire partie d'un ministère ou d'une autre entité organisationnelle, pour autant que leur indépendance soit garantie. Dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences, les organismes pour l'égalité de traitement devraient **conserver leur indépendance à l'égard de toute** influence extérieure, directe ou indirecte, **en s'abstenant de solliciter ou de recevoir** des instructions de quiconque. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure de gérer leur propre budget et leurs propres ressources, y compris en sélectionnant et en gérant leur propre personnel, et être à même de fixer leurs propres priorités **dans le cadre juridique existant**. Les membres du personnel [...] occupant un **poste de décision ou** de direction, à titre permanent ou temporaire, tels que le directeur ou le directeur adjoint de l'organisme pour l'égalité de traitement et, le cas échéant, les membres du conseil d'administration, devraient être indépendants, disposer des qualifications requises pour leur poste et avoir été sélectionnés à l'issue d'une procédure transparente. **La transparence de cette procédure peut être garantie par exemple en rendant publics les avis de vacance.**

¹⁸ Voir l'article 3.

(18) ¹⁹ Les États membres devraient veiller à ce que la structure interne de ces organismes, **et notamment leur organisation et processus internes**, permette l'exercice indépendant de leurs différentes compétences. [...] Les organismes pour l'égalité de traitement devraient agir de manière impartiale lorsqu'ils **mènent une enquête** ou évaluent un dossier, en particulier lorsqu'ils détiennent des pouvoirs de décision contraignants.

(18 bis) ²⁰ [...] Lorsque l'organisme pour l'égalité de traitement fait partie d'un organisme à mandats multiples, tel qu'un médiateur doté d'un mandat élargi ou une institution nationale de défense des droits de l'homme, la structure interne de cet organisme à mandats multiples devrait garantir l'exercice efficace du mandat spécifique ayant trait à l'égalité.

(19) ²¹ **Dans le cadre de leurs procédures budgétaires nationales respectives**, les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement bénéficient de ressources suffisantes, ce qui est essentiel à leur bon fonctionnement et à l'accomplissement de leurs missions, notamment d'un personnel qualifié et de locaux et d'infrastructures appropriés pour accomplir chacune de leurs missions de manière efficace, dans un laps de temps raisonnable ou dans les délais prescrits par le droit national. [...]

(19 bis) ²² Il importe que la dotation budgétaire reste stable, fasse l'objet d'une planification pluriannuelle et permette aux organismes pour l'égalité de traitement de supporter des coûts qui peuvent être difficiles à prévoir, par exemple dans le cas [...] d'une augmentation du nombre de plaintes, de frais liés à des actions en justice et de l'utilisation de systèmes automatisés. Il est essentiel d'accorder une attention particulière aux possibilités et aux risques que présente l'utilisation de systèmes automatisés, y compris l'intelligence artificielle. En particulier, les organismes pour l'égalité de traitement devraient disposer des ressources humaines et techniques appropriée, notamment pour leur permettre d'utiliser des systèmes automatisés dans le cadre de leurs travaux, d'une part, et d'évaluer ces systèmes du point de vue de leur conformité avec les règles de non-discrimination, d'autre part. Lorsque l'organisme pour l'égalité de traitement fait partie d'un organisme à mandats multiples, il convient de garantir les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ayant trait à l'égalité.

¹⁹ Voir l'article 3.

²⁰ Voir l'article 3.

²¹ Voir l'article 4.

²² Remarque: le considérant 19 a été divisé en deux considérants distincts.

(20)

(21) ²³ Les organismes pour l'égalité de traitement, tout comme d'autres acteurs, ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité. Pour s'attaquer aux aspects structurels de la discrimination et contribuer au changement social, les organismes pour l'égalité de traitement devraient être habilités à mener des activités de prévention de la discrimination fondée sur les motifs et relevant des domaines couverts par les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE et à promouvoir l'égalité de traitement. Ces activités peuvent consister à partager de bonnes pratiques, à adopter des mesures positives et à prendre systématiquement les questions d'égalité en considération au sein des entités publiques et privées, ainsi qu'à fournir à ces entités des formations, des informations, des conseils, des orientations et un soutien dans ce domaine. Il est également essentiel que les organismes pour l'égalité de traitement communiquent avec les parties prenantes concernées et participent au débat public.

(22) ²⁴ Au-delà de la prévention, l'une des missions centrales des organismes pour l'égalité de traitement consiste à apporter une aide aux victimes **présumées** de discrimination. Cette aide devrait toujours comprendre la fourniture d'informations essentielles aux plaignants, notamment sur la question de savoir si la plainte sera classée ou s'il est justifié d'y donner suite, **à moins que la plainte n'ait été déposée de manière anonyme**. Les États membres sont chargés de définir les modalités selon lesquelles les organismes pour l'égalité de traitement informent les plaignants, telles que le calendrier de la procédure ou les garanties procédurales contre les plaintes répétées ou abusives.

(23) Pour que toutes les victimes présumées soient en mesure de déposer plainte, il devrait être possible de le faire de différentes manières. [...] **Conformément à** la recommandation (UE) 2018/951 **de la Commission**, il devrait être possible de déposer plainte dans une langue choisie par le plaignant et répandue dans l'État membre dans lequel l'organisme pour l'égalité de traitement est situé. Pour remédier à l'une des causes de sous-signallement, à savoir la crainte de représailles, la confidentialité devrait être proposée dans la mesure du possible aux victimes présumées.

²³ Voir l'article 5.

²⁴ Voir l'article 6.

(24) ²⁵ Pour permettre un règlement extrajudiciaire rapide et abordable des litiges, les États membres devraient garantir aux parties la possibilité de bénéficier de modes alternatifs de règlement des litiges par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité compétente existante. Si une telle procédure n'aboutit pas à un règlement, ou si le résultat est rejeté par l'une des parties, les parties ne devraient pas être empêchées d'agir en justice. Il convient que les États membres définissent les modalités de la procédure alternative de règlement des litiges conformément à la législation et aux pratiques nationales.

(25) Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement soupçonnent une violation du principe de l'égalité de traitement établi par les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE ou 2004/113/CE, ils devraient pouvoir **mener des enquêtes** à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative.

(26) Pour déterminer si une discrimination a eu lieu, il est fondamental de disposer d'éléments de preuve, lesquels ne sont souvent pas entre les mains de la victime présumée. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient donc pouvoir accéder aux informations nécessaires pour établir **si** une discrimination **a eu lieu** et coopérer avec **d'autres organismes compétents, notamment** les services publics concernés, tels que les services d'inspection du travail ou de l'enseignement **et les partenaires sociaux**. Les États membres devraient mettre en place un cadre approprié pour l'exercice de cette compétence, conformément aux règles et aux procédures nationales.

(27) Sur la base des éléments de preuve recueillis, les organismes pour l'égalité de traitement devraient communiquer leur évaluation au plaignant. Il convient que les États membres déterminent la **nature** juridique de cette évaluation, qui peut être un avis non contraignant ou une décision [...] contraignante. Dans les deux cas, il y a lieu de motiver l'évaluation et de définir, si nécessaire, des mesures visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise, **tout en tenant compte de la nature différente des avis et des décisions**. Afin de garantir l'efficacité des travaux des organismes pour l'égalité de traitement, les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour le suivi des avis et l'exécution des décisions.

²⁵ Voir l'article 7.

(28) ²⁶ Pour faire connaître leurs activités et la législation relative à l'égalité, les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir publier **au moins** un résumé de ceux de leurs avis et de celles de leurs décisions qu'ils considèrent comme particulièrement pertinents. [...]

(29) Les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir le droit d'agir dans le cadre de procédures judiciaires afin de contribuer à garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. [...] Les règles nationales relatives à la recevabilité des recours, [...] et en particulier toute condition d'intérêt légitime, ne peuvent pas être appliquées d'une manière **qui soit susceptible de** compromettre l'effectivité du droit d'agir des organismes pour l'égalité de traitement. Les pouvoirs de **mener des enquêtes et de prendre des** décisions et le droit d'agir en justice conférés aux organismes pour l'égalité de traitement par la présente directive faciliteront la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la charge de la preuve et à la défense des droits figurant actuellement dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Dans les conditions prévues par la présente directive, les organismes pour l'égalité de traitement pourront établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, remplissant ainsi les conditions prévues à l'article 8 de la directive 2000/43/CE, à l'article 10 de la directive 2000/78/CE et à l'article 9 de la directive 2004/113/CE. Dès lors, leur soutien facilitera l'accès des victimes à la justice.

(30) [...] Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent agir au nom ou en soutien des victimes, **avec leur accord**, ce qui permet à celles-ci d'accéder à la justice dans des situations où les obstacles procéduraux et financiers ou la crainte de représailles les en dissuadent souvent. [...] Les organismes pour l'égalité de traitement **peuvent également** sélectionner les affaires qu'ils décident de porter devant les juridictions nationales et contribuer à l'interprétation et à l'application correctes de la législation en matière d'égalité de traitement.

²⁶ Voir l'article 8 *bis*.

(31) ²⁷ Dans certains cas, la discrimination est difficile à combattre parce qu'il n'y a pas de plaignant pour engager des poursuites. Dans son arrêt dans l'affaire C-54/07 (*Feryn*)²⁸, qui concernait une action intentée par un organisme pour l'égalité de traitement en son propre nom, la Cour de justice a confirmé que l'existence d'une discrimination peut être établie même en l'absence de victime identifiée. [...] Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent agir en leur nom propre dans certains cas de discrimination, afin de défendre l'intérêt public. **Les États membres peuvent, conformément à la législation et aux pratiques nationales, prévoir que de tels cas de discrimination exigent que la partie défenderesse soit une personne ou une entité identifiée.** Ces cas de discrimination peuvent être sélectionnés par l'organisme pour l'égalité de traitement en raison par exemple de leur abondance ou de leur gravité, ou de la nécessité de clarifications juridiques; dans chacun de ces cas, la discrimination peut être de nature structurelle ou systématique.

(32) ²⁹ Il convient également que les organismes pour l'égalité de traitement puissent présenter des observations aux juridictions, [...] **en soumettant par exemple leur avis d'experts, conformément à la législation et aux pratiques nationales.**

(33)

(34) Afin de veiller au respect des droits individuels, les États membres devraient encadrer les pouvoirs des organismes pour l'égalité de traitement par des garanties procédurales appropriées permettant de faire en sorte que des principes essentiels tels que les droits de la défense, le droit à un contrôle juridictionnel **des décisions contraignantes** et le droit à la confidentialité soient dûment protégés. Proposer la confidentialité aux témoins et aux lanceurs d'alerte représente ainsi un outil important pour encourager le signalement des cas de discrimination.

(35) Les dispositions relatives au droit des organismes pour l'égalité de traitement d'agir en justice ne modifient pas les droits conférés par les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE aux victimes et aux associations, organisations ou personnes morales qui font respecter les droits des victimes et qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que lesdites directives sont respectées, **y compris lorsque celles-ci ont engagé des procédures judiciaires et/ou administratives.**

²⁷ Voir l'article 9.

²⁸ Arrêt du 10 juillet 2008, *Feryn* (C-54/07, ECLI:EU:C:2008:397).

²⁹ Voir l'article 9.

(36) Pour que les travaux des organismes pour l'égalité de traitement soient efficaces, il convient également que les groupes exposés à un risque de discrimination aient pleinement accès à leurs services. Dans le cadre d'une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁰, 71 % des membres de minorités ethniques ou immigrées ont déclaré ne pas avoir connaissance d'une organisation fournissant un soutien ou des conseils aux victimes de discrimination. Afin de favoriser cet accès, il est essentiel que les États membres veillent à ce que les citoyens connaissent leurs droits, l'existence des organismes pour l'égalité de traitement et les services proposés par ces derniers. Cela revêt une importance toute particulière pour les groupes défavorisés et les groupes dont l'accès à ces informations est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut économique, de leur handicap, de leur niveau de maîtrise de la lecture ou de leur manque d'accès aux outils en ligne.

(37) Il y a lieu de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement. À cette fin, il convient de recenser et d'éliminer les obstacles potentiels à l'accès aux services desdits organismes. Ces services devraient être gratuits pour les plaignants. Les États membres devraient également, **sans préjudice de l'autonomie des autorités régionales et locales**, veiller à ce que les services des organismes pour l'égalité de traitement soient accessibles à toutes les victimes potentielles sur l'ensemble de leur territoire, par exemple par la création de bureaux locaux, y compris de bureaux mobiles, **par l'utilisation d'outils de communication**, l'organisation de campagnes locales, la coopération avec des délégués locaux ou des organisations de la société civile ou en passant des contrats avec des prestataires de services.

³⁰ Enquête EU-MIDIS II de la FRA.

(38) [...] **Afin de garantir aux personnes handicapées un accès à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement, il est nécessaire d'en assurer l'accessibilité, conformément [...] à la directive (UE) 2019/882³¹ et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 (CNUDPH), et de procéder à des aménagements raisonnables, conformément à la CNUDPH.** Il convient dès lors que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent l'accessibilité physique et numérique³² en prévenant et en supprimant les obstacles auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées pour accéder à leurs services et à leurs informations, et qu'ils procèdent à des aménagements raisonnables, en apportant les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée.

(39) Permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de se coordonner et de coopérer régulièrement à différents niveaux et à long terme est essentiel à des fins d'apprentissage mutuel, de cohérence et d'homogénéité, et peut élargir la portée et l'impact de leurs travaux. Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait coopérer, en particulier, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et dans les autres États membres [...] ainsi qu'avec des entités publiques et privées aux niveaux local, régional, national, de l'Union et international, telles que **les réseaux d'organismes pour l'égalité de traitement au niveau de l'UE**, les organisations de la société civile, les autorités de protection des données, les partenaires sociaux, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les services répressifs, les agences chargées de la défense des droits de l'homme au niveau national, **les instituts nationaux de statistique**, les autorités responsables de la gestion des fonds de l'Union, les points de contact nationaux pour les Roms, les organismes de protection des consommateurs et les mécanismes nationaux indépendants de promotion, de protection et de suivi de la CNUDPH.

³¹ **Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).**

³² Voir la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1) et la décision d'exécution connexe.

(40) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle d'experts en matière d'égalité de traitement s'ils ne sont pas consultés suffisamment tôt au cours du processus d'élaboration des politiques sur les questions liées aux droits et aux obligations découlant des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Il convient par conséquent que les États membres établissent des procédures transparentes pour que lesdits organismes soient consultés en temps utile [...] **et qu'ils permettent aussi auxdits organismes, lorsqu'ils le jugent nécessaire, de formuler des recommandations et de les publier à temps afin qu'elles puissent être prises en compte.**

(41) Il est indispensable de disposer de données relatives à l'égalité pour informer, sensibiliser la population, quantifier la discrimination, dégager des tendances au fil du temps, prouver l'existence de la discrimination, évaluer la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité, démontrer la nécessité d'une action positive et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes³³. Les organismes pour l'égalité de traitement ont un rôle à jouer dans la production de données pertinentes à ces fins, par exemple par l'organisation de tables rondes rassemblant toutes les entités concernées. Ils devraient aussi collecter et analyser des données sur leurs propres activités ou réaliser des études et pouvoir consulter et utiliser les informations statistiques concernant les questions dont ils sont chargés en vertu des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Ces informations statistiques ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel.

(42) Outre la publication d'un rapport annuel sur leurs activités, [...] les organismes pour l'égalité de traitement devraient publier régulièrement un rapport contenant une évaluation globale de la situation dans leur État membre pour ce qui est des discriminations relevant de leur mandat, **de même que d'autres rapports portant sur les discriminations. [...]**

³³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi), (SWD(2021) 63 final).

(43) Afin de définir leur vision pour l'avenir ainsi que les buts et les objectifs de leur organisation, les organismes pour l'égalité de traitement devraient adopter un programme de travail. Cela devrait leur permettre de garantir la cohérence de leurs différents axes de travail au fil du temps et de s'attaquer aux problèmes systémiques de discrimination relevant de leur mandat dans le cadre d'un plan d'action à long terme.

(44) ³⁴ Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2 en matière de communication d'informations concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle dresse une liste d'indicateurs pertinents sur la base desquels les données devraient être collectées. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁵. [...]

(45) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux États membres la possibilité d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas servir à justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.

(46) La présente directive s'appuie sur les règles établies dans les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE et introduit des normes renforcées relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions antérieures concernant lesdits organismes qui figurent à l'article 13 de la directive 2000/43/CE et à l'article 12 de la directive 2004/113/CE.

³⁴ Voir l'article 16.

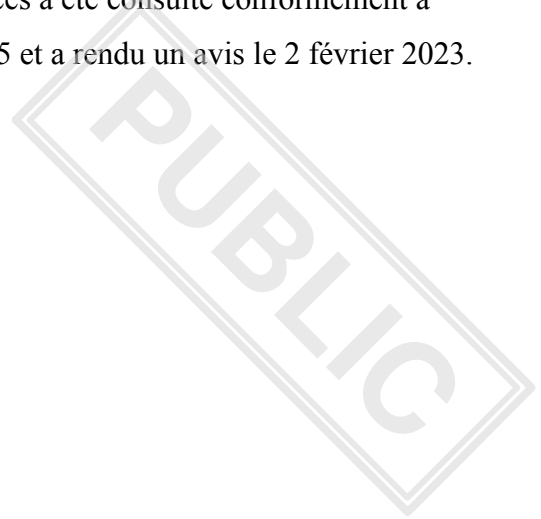
³⁵ **Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).**

(47) La présente directive vise à garantir le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et d'assurer leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive, qui se limite à fixer des normes minimales, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(48) Tout traitement de données à caractère personnel par les organismes pour l'égalité de traitement au titre de la présente directive devrait être effectué dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679. Les États membres devraient veiller à ce que les missions des organismes pour l'égalité de traitement soient clairement définies dans la législation, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679, lu en liaison avec l'article 6, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. Les organismes pour l'égalité de traitement ne devraient traiter des données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive, qui vise à faire respecter les droits fondamentaux et les obligations découlant des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées devraient être informées de leurs droits en tant que personnes concernées, y compris des voies de recours dont elles disposent au niveau national.

(49) Lorsque l'accomplissement des missions des organismes pour l'égalité de traitement nécessite le traitement **des** catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, les États membres devraient également veiller à ce que la législation nationale respecte l'essence du droit à la protection des données et prévoie des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679. Ces garde-fous devraient comprendre, par exemple, des politiques et des mesures internes visant à garantir la minimisation des données, y compris par l'anonymisation des données à caractère personnel, dans la mesure du possible, à appliquer la pseudonymisation et le chiffrement aux données à caractère personnel, à empêcher l'accès non autorisé aux données à caractère personnel et la transmission non autorisée de ces données, et à veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient pas traitées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

(50) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 2 février 2023.



Article premier

Objectif, objet et champ d'application

1. La présente directive établit des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**.
2. Les obligations imposées aux États membres et les missions confiées aux organismes pour l'égalité de traitement en vertu de la présente directive concernent les droits et les obligations découlant des directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**.

Article 2

Désignation des organismes pour l'égalité de traitement

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes (ci-après les "organismes pour l'égalité de traitement") pour exercer les compétences définies dans la présente directive.
2. La présente directive est sans préjudice de la compétence des inspections du travail ou des autres **inspections [...], ainsi que** des partenaires sociaux.

Article 3

Indépendance

1. Les États membres prennent des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient indépendants et libres de toute influence extérieure dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences, en particulier en ce qui concerne leur structure interne, leur obligation de rendre des comptes, leur budget, leurs effectifs et leurs questions organisationnelles.

Les États membres prévoient des procédures transparentes concernant la sélection, la nomination, la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel des organismes pour l'égalité de traitement qui occupent des postes **de décision ou** de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration, afin de garantir leur compétence et leur indépendance.

2. Les États membres veillent à ce que [...] les organismes pour l'égalité de traitement **mettent en place une structure interne garantissant** l'exercice indépendant et, le cas échéant, impartial de leurs compétences.
3. Les États membres veillent à ce que [...] la structure interne des organismes à mandats multiples **garantisse** l'exercice efficace du mandat ayant trait à l'égalité.

Article 4

Ressources

1. Les États membres veillent à ce que chaque organisme pour l'égalité de traitement dispose des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour accomplir ses missions et exercer ses compétences de manière efficace, s'agissant des motifs de discrimination visés dans les directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE** et dans les domaines régis par lesdites directives.

2. Lorsqu'un organisme pour l'égalité de traitement fait partie d'un organisme possédant plusieurs mandats, le paragraphe 1 s'applique spécifiquement au mandat ayant trait à l'égalité ainsi qu'au personnel et aux systèmes rattachés à ce mandat.

Article 5

Prévention, promotion et sensibilisation

1. Les États membres adoptent des mesures appropriées, telles que des stratégies, pour sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination, aux droits prévus par les directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE** ainsi qu'à l'existence d'organismes pour l'égalité de traitement et aux services proposés par ces derniers.
2. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à mener des activités visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement.
3. Les États membres et les organismes pour l'égalité de traitement envisagent des outils et des formes de communication adaptés à chaque groupe cible. Ils se concentrent en particulier sur les groupes dont l'accès à l'information est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut économique précaire, de leur âge, de leur handicap, de leur niveau de maîtrise de la lecture, de leur nationalité, de leur statut de résident ou de leur manque d'accès aux outils en ligne.

Article 6

Aide aux victimes

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure d'apporter une aide aux victimes présumées conformément aux paragraphes 2 à 4.
2. Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure de recevoir des plaintes pour discrimination.

3. Les organismes pour l'égalité de traitement apportent une aide aux victimes présumées, en leur fournissant dans un premier temps des informations sur le cadre juridique, y compris des conseils adaptés à leur situation spécifique, sur les services qu'ils proposent et les aspects procéduraux connexes, ainsi que sur les voies de recours disponibles, dont la possibilité d'intenter une action en justice.

Les organismes pour l'égalité de traitement fournissent également aux victimes présumées des informations sur les règles de confidentialité applicables, sur la protection des données à caractère personnel et sur les possibilités d'obtenir un soutien psychologique ou autre de la part d'autres organismes ou organisations.

4. Les organismes pour l'égalité de traitement font savoir aux plaignants, dans un délai raisonnable, si la plainte sera classée ou s'il est justifié d'y donner suite.

Article 7

Modes alternatifs de règlement des litiges

Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure d'offrir aux parties la possibilité de bénéficier d'une procédure alternative de règlement de leur litige. Cette procédure peut être dirigée par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité compétente, conformément à la législation et aux pratiques nationales, auquel cas l'organisme pour l'égalité de traitement peut formuler des observations à l'intention de cette entité. Si une telle procédure n'aboutit pas à un règlement, elle ne fait pas obstacle au droit d'agir en justice.

Article 8

Enquêtes

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à mener des enquêtes, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative, pour déterminer s'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**.

2. Les États membres prévoient un cadre **pour la réalisation des enquêtes** permettant aux organismes pour l'égalité de traitement d'établir les faits. En particulier, ce cadre confère aux organismes pour l'égalité de traitement des droits effectifs d'accès aux informations et aux documents nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination. Il prévoit également des mécanismes appropriés permettant auxdits organismes de coopérer avec les organismes publics compétents à cette fin.
3. Les États membres peuvent par ailleurs confier à un autre organisme compétent, conformément à la législation et aux pratiques nationales, les pouvoirs [...] visés aux paragraphes 1 et 2. **Lorsqu'un tel organisme compétent a terminé ses enquêtes, il fournit à l'organisme pour l'égalité de traitement, à sa demande, des informations sur les résultats desdites enquêtes. [...]**

Article 8 bis

Avis et décisions

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à consigner leur évaluation de chaque dossier, y compris l'établissement des faits et une conclusion motivée concernant l'existence ou non d'une discrimination. Les États membres déterminent s'il y a lieu que lesdits organismes le fassent au moyen d'avis non contraignants ou de décisions [...] contraignantes.
2. Le cas échéant, les avis non contraignants et les décisions contraignantes comprennent des mesures spécifiques visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour le suivi des avis non contraignants, tels que des obligations de retour d'information, et pour l'exécution des décisions contraignantes.
3. Les organismes pour l'égalité de traitement publient **au moins** un résumé de ceux de leurs avis et de celles de leurs décisions qu'ils considèrent comme particulièrement pertinents. [...]

Article 9

Actions en justice

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'agir dans le cadre de procédures judiciaires en matière **civile et administrative** concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE** conformément aux paragraphes 2 à 5, **ainsi qu'à** la législation et aux pratiques nationales relatives à la recevabilité des recours.
2. Le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir dans le cadre d'une procédure judiciaire comprend:
 - (a) le droit d'agir en tant que partie dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution ou au contrôle juridictionnel des décisions [...] contraignantes prises en vertu de l'article 8 *bis*; et
 - (b) le droit de présenter des observations à la juridiction conformément à la législation et aux pratiques nationales.
- 2 *bis*. Le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir dans le cadre d'une procédure judiciaire comprend également au moins l'un des éléments suivants:
 - (a) le droit d'engager une procédure au nom [...] d'une ou de plusieurs victimes, **avec leur accord**; ou
 - a *bis*) le droit de participer à une procédure en soutien d'une ou de plusieurs victimes, avec leur accord.**
3. **Les États membres peuvent prévoir que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'engager des procédures judiciaires en leur nom propre, afin de défendre l'intérêt public. [...]**

4.

5. Les États membres peuvent prévoir qu'aucune enquête visée à l'article 8, paragraphe 2 et à l'article 8 *bis* ne soit ouverte ou poursuivie si une procédure judiciaire est en cours concernant le même dossier.

Article 10

Garanties procédurales

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures visées aux articles 6, 7, 8, 8 *bis* et 9, les droits de la défense des personnes physiques et morales concernées soient protégés. Les décisions contraignantes visées à l'article 8 *bis* font l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément au droit national.

Article 11

Égalité d'accès

1. Les États membres garantissent l'égalité d'accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l'égalité de traitement.
- 1 *bis*. Les organismes pour l'égalité de traitement **font en sorte** qu'il n'y ait pas d'obstacle au dépôt de plaintes, en étant par exemple en mesure de recevoir des plaintes oralement, par écrit et en ligne.
2. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement fournissent leurs services aux plaignants gratuitement, sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones rurales et isolées.

Article 11 bis

Accessibilité et aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Les États membres garantissent l'accessibilité et procèdent à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement, y compris l'aide aux victimes, le traitement des plaintes, les procédures alternatives de règlement des litiges, l'information et les publications, ainsi que les activités de prévention, de promotion et de sensibilisation.

Article 12

Coopération

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les inspections du travail, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international.

Article 13

Consultation

Les États membres mettent en place des procédures pour que le gouvernement et les autorités publiques compétentes consultent les organismes pour l'égalité de traitement au sujet de la législation, des politiques, des procédures, des programmes et des pratiques liés aux droits et aux obligations découlant des directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**.

Ils veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit de formuler des recommandations sur ces questions, de les publier et de demander un suivi de leurs recommandations.

Collecte de données et accès aux données relatives à l'égalité

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement collectent des données sur leurs activités en vue de l'établissement des rapports visés à l'article 15, points b) et c).
2. Les données collectées sont ventilées selon les motifs et les domaines de discrimination visés dans les directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE** et en fonction des indicateurs mentionnés à l'article 16. Les données à caractère personnel collectées sont anonymisées ou, si cela n'est pas possible, pseudonymisées.
3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent accéder aux statistiques relatives aux droits et aux obligations découlant des directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**, conformément au droit national, lorsqu'ils estiment que ces statistiques sont nécessaires pour procéder à une évaluation globale de la situation en matière de discrimination dans leur État membre et pour établir les rapports visés à l'article 15, point c).
4. Les États membres permettent aux organismes pour l'égalité de traitement de formuler, à l'intention d'entités publiques et privées, notamment d'autorités publiques, de partenaires sociaux, d'entreprises et d'organisations de la société civile, des recommandations sur les données à collecter en ce qui concerne les droits et les obligations découlant des directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**. Les États membres peuvent également permettre auxdits organismes de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité.
5. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent procéder à des études indépendantes concernant la discrimination.

Article 15

Rapports et planification stratégique

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement:

- (a) adoptent un programme de travail définissant leurs priorités et leurs activités prospectives;
- (b) établissent et mettent à la disposition du public un rapport annuel d'activités, comprenant leur budget annuel, des données relatives à leurs effectifs et des informations financières;
- (c) publient, au moins tous les quatre ans, un ou plusieurs rapports contenant des recommandations, sur la situation en matière d'égalité de traitement et de discrimination, y compris les problèmes structurels potentiels, dans leur État membre.

Article 16

Suivi et communication d'informations

1. **Au plus tard le [24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**, la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, une liste d'indicateurs communs concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la présente directive. Pour définir ces indicateurs, la Commission peut solliciter l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et des réseaux des organismes pour l'égalité de traitement au niveau de l'UE. Les indicateurs portent sur les ressources, le fonctionnement indépendant [...] et l'efficacité des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que sur l'évolution de leur mandat, de leurs pouvoirs ou de leur structure, et garantissent la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données collectées au niveau national.

Les actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18 *bis*, paragraphe 2.

2. Au plus tard le [*sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], et tous les cinq ans par la suite, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive, y compris des données sur le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement, en tenant compte en particulier des rapports établis par les organismes pour l'égalité de traitement conformément à l'article 15, points b) et c).
3. La Commission établit un rapport sur l'application et les effets pratiques de la présente directive, sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, en particulier auprès **des réseaux des organismes pour l'égalité de traitement au niveau de l'UE et d'autres** parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 17

Exigences minimales

1. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions qui sont plus favorables que les exigences minimales prévues par la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination [...] déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par les directives **79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE**.

Article 18

Traitement des données à caractère personnel

1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne puissent collecter et traiter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement d'une mission prévue par la présente directive.

2. Les États **membres** veillent à ce que, lorsque les organismes pour l'égalité de traitement traitent les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, des mesures appropriées et spécifiques soient prévues pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Article 18 bis

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 19

Articles modifiés de la directive 2000/43/CE et de la directive 2004/113/CE

L'article 13 **de la directive 2000/43/CE** et l'article 12 **de la directive 2004/113/CE** sont supprimés. Les références aux organismes de promotion de l'égalité de traitement visés auxdits articles s'entendent comme faites aux organismes pour l'égalité de traitement visés à l'article 2 de la présente directive.

Article 20

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [24 mois après **la date d'entrée en vigueur de la présente directive**]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 19 s'applique à partir du [*date indiquée à l'article 20, paragraphe 1*].

Article 22

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/la présidente
